

Arrêté du 30 juillet 1987 fixant les conditions de généralisation de l'expérience « paquet départemental à délai garanti »

NOR : PTPP8700541A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,

Sur la proposition du directeur général de la poste,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 7, D. 41.1 et D. 90 ;

Vu le décret n° 87-596 du 30 juillet 1987 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé pour les envois intra-départementaux de paquets-poste (paquets-poste déposés et distribués dans le même département) un service à délai garanti dit « paquet départemental à délai garanti ».

Dans les départements où elle est mise en service cette prestation se substitue au paquet intra-départemental.

Art. 2. - Dans tous les cas, sauf cas de force majeure, le paquet départemental à délai garanti est remis au destinataire le lendemain du jour de dépôt. En cas de dépassement de ce délai, la taxe d'affranchissement est remboursée par la poste à l'expéditeur selon des modalités réglementairement définies.

Art. 3. - Les envois sont admis dans les conditions suivantes :

- dimensions minimales : 10 cm x 7 cm ;
- dimensions maximales : le total des trois dimensions ne peut excéder 100 cm et la plus grande dimension ne doit pas dépasser 60 cm ;
- poids unitaire maximum : 7 kg.

Art. 4. - Les taxes d'affranchissement du paquet départemental à délai garanti, sont les suivantes :

ECHELONS DE POIDS	TAXE (en francs)
De 0 à 10 g.....	5,60
De 100 à 200 g.....	12,30
De 250 à 500 g.....	15,30
De 500 à 1000 g.....	20,00
De 1000 à 2000 g.....	27,00
De 2000 à 3000 g.....	33,00

ECHELONS DE POIDS	TAXE (en francs)
De 3000 à 4000 g.....	38,00
De 4000 à 5000 g.....	43,00
De 5000 à 6000 g.....	60,00
De 6000 à 7000 g.....	70,00

Art. 5. - Les envois de paquets départementaux à délai garanti regroupés dans un ou plusieurs sacs pour un même destinataire

ECHELONS DE POIDS	TAXE (en francs)
Minimum admis pour un envoi groupé = 3 kg :	
- de 3 à 5 kg.....	33
- de 5 à 7 kg.....	41
- au-delà de 7 kg par kilogramme complémentaire ou fraction de kilo supplémentaire (jusqu'à 25 kg).....	4

Art. 6. - Le paquet départemental à délai garanti peut donner lieu à recommandation, envoi contre remboursement, envoi avec avis de réception, dans les conditions habituelles définies pour les paquets-poste par voie de décret.